

www.lesclesdelabanque.com

Le site d'informations pratiques sur la banque et l'argent

Le virement SEPA

LES MINI-GUIDES BANCAIRES



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

FBF - 18 rue La Fayette - 75009 Paris
cles@fbf.fr

Novembre 2007



Ce mini-guide a été réalisé en partenariat avec le Comité national SEPA

Comité national
SEPA

Ce mini-guide vous est offert par :



“Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de cette brochure est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française”.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901
Directeur de la publication : Ariane Obolensky
Rédacteur en chef : Philippe Caplet
Imprimeur : Concept graphique,
ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis
Dépôt légal : novembre 2007

Sommaire

- 2 **Le virement SEPA**
- 4 Qu'est-ce qu'un virement SEPA ?
- 6 Quelle est la principale différence entre le virement SEPA et les anciens virements ?
- 8 Quelles coordonnées bancaires utiliser ?
- 10 Peut-on déjà faire des virements SEPA ?
- 12 A partir de quand devra-t-on obligatoirement utiliser les coordonnées bancaires IBAN + BIC pour faire des virements ?
- 14 Que se passe-t-il pour les coordonnées bancaires des destinataires habituels de mes virements, déjà enregistrées par ma banque ?
- 16 Que se passera-t-il si un jour je me trompe et que j'utilise les anciennes coordonnées bancaires ?
- 17 Que se passe-t-il si le compte du bénéficiaire du virement SEPA n'est pas en euros ?
- 18 Y a-t-il un montant maximum pour un virement SEPA ?
- 19 Combien coûte un virement SEPA ?
- 20 Comment mon bénéficiaire est-il informé qu'il a reçu un virement SEPA ?
- 22 Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec ma banque à propos de l'exécution d'un virement SEPA ?
- 24 Déjà parus dans cette collection

Le Virement SEPA

Après la mise en place de l'euro, l'harmonisation européenne se poursuit avec les moyens de paiement. Ainsi, un espace unique de paiements en euro, le « SEPA » (Single Euro Payments Area) voit progressivement le jour, à partir de 2008. Toute personne ayant un compte bancaire dans cet espace (comprenant actuellement les 27 Etats membres de l'Union Européenne¹

qu'ils fassent partie de la zone euro ou non, plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), pourra envoyer et recevoir des virements en euros dans les mêmes conditions qu'à l'intérieur de ses frontières nationales. Cette intégration concerne d'abord les virements, les paiements par carte, puis les prélèvements.

1. Les 27 pays de l'Union Européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, le Royaume-Uni, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

Qu'est-ce qu'un virement SEPA ?



C'est un virement en euros qui permet de transférer des fonds aussi bien en France que dans l'ensemble des pays de l'espace SEPA. Le virement SEPA remplacera progressivement à la fois le virement domestique propre à chaque pays et le virement transfrontalier entre les pays de l'espace SEPA. Il fait l'objet d'un traitement rapide et fiable, entièrement automatisé. Le virement SEPA est disponible en 2008, et dans la majorité des banques dès le 28 janvier.

Quelle est la principale différence entre le virement SEPA et les anciens virements ?



La différence la plus visible porte sur la codification des coordonnées bancaires du destinataire qui est désormais harmonisée dans l'ensemble des pays de l'espace SEPA. Les autres différences portent, par exemple, sur les informations accompagnant l'opération qui peuvent être plus détaillées. Enfin, un délai maximum garanti de 3 jours ouvrés pour le crédit au compte du bénéficiaire est appliqué à tous les virements SEPA. Mais bien sûr, il s'agit d'un maximum !

Quelles coordonnées bancaires utiliser ?



Dans le cadre de SEPA, le numéro de compte de votre bénéficiaire est identifié par un IBAN (International Bank Account Number) et sa banque par un code BIC (Bank Identifier Code).

Cet ensemble de codes (IBAN+BIC) constitue les coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le compte du bénéficiaire d'un virement SEPA. En France, ces informations figurent déjà sur les relevés d'identité bancaire (RIB) et les relevés de compte.

Pour faire un virement SEPA, vous demandez au bénéficiaire de vous fournir ses coordonnées bancaires (IBAN + BIC) que vous reportez sur l'ordre de virement. Inversement, pour recevoir un virement SEPA sur votre compte, vous adressez à votre débiteur vos coordonnées bancaires (IBAN + BIC).

Peut-on déjà faire des virements SEPA ?



Les banques peuvent proposer à leurs clients des virements SEPA à compter du 28 janvier 2008.

Il appartient à votre banque de vous informer de la date d'ouverture de ce service et de ses différentes modalités (banque en ligne, guichets automatiques, ordre en agence, etc.)

A partir de quand
devra-t-on
obligatoirement
utiliser les
coordonnées
bancaires
IBAN + BIC pour
faire des
virements ?



Votre banque vous informera de la date à partir de laquelle vous ne pourrez plus utiliser les anciennes coordonnées bancaires de vos bénéficiaires.

Que se
passe-t-il pour les
coordonnées
bancaires des
destinataires
habituels de mes
virements, déjà
enregistrées par ma
banque?



Si votre banque dispose des anciennes coordonnées bancaires (code RIB pour un compte tenu en France) des personnes à qui vous faites régulièrement des virements (virements permanents, virements initiés par Internet), elle va vous préciser si vous devez lui fournir de nouvelles coordonnées ou bien si elle convertit elle-même les anciennes coordonnées bancaires en nouvelles.

Que se passera-t-il si un jour je me trompe et que j'utilise les anciennes coordonnées bancaires ?

Tant que votre banque est en mesure de le traiter, votre ordre est exécuté comme un ancien virement. Quand le virement SEPA aura complètement remplacé l'ancien virement, votre ordre sera rejeté.

Que se passe-t-il si le compte du bénéficiaire du virement SEPA n'est pas en euros ?

Si vous effectuez un virement SEPA (donc en euros) et que le compte du bénéficiaire est tenu dans une autre devise que l'euro, sa banque assure la conversion à réception du virement. Cette opération de change, distincte du virement proprement dit, lui est alors facturée par sa banque aux conditions habituelles.

Y a-t-il un montant maximum pour un virement SEPA ?



Le montant du virement SEPA n'est pas limité. Rapprochez-vous de votre banque pour connaître les possibilités de service existantes.

Combien coûte un virement SEPA ?



Le prix du virement SEPA émis dépend de la politique tarifaire de votre banque.

Les frais sur l'émission d'un virement SEPA sont clairement identifiés et perçus séparément : le montant de votre ordre de virement est bien celui qui est crédité au compte de votre bénéficiaire.

Un virement inférieur à 50.000 euros vers un autre pays de l'espace SEPA (hors Suisse) vous coûte le même prix que si ce virement était à destination de la France.

Notez que votre bénéficiaire peut avoir à payer des frais si sa banque en applique sur les virements reçus.

Comment mon bénéficiaire est-il informé qu'il a reçu un virement SEPA ?



Il est informé que les fonds sont disponibles par les moyens habituellement mis à sa disposition par sa banque (sur son relevé de compte, par exemple). Les informations qui lui sont communiquées comprennent, comme aujourd'hui, le montant reçu et le motif ou les références du virement tel que vous les avez fournis. Le nombre de caractères disponibles pour ces informations, plus grand que précédemment, permet de donner davantage de renseignements sur le virement.

Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec ma banque à propos de l'exécution d'un virement SEPA ?



Vous devez commencer par exprimer votre désaccord à votre agence bancaire qui fait les recherches nécessaires, corrige l'erreur s'il y a lieu, et vous apporte des réponses précises. Si ces réponses ne vous satisfont pas, vous pouvez, dans un deuxième temps, écrire au service Relations Clientèle de votre banque pour tenter de trouver une solution au problème soulevé. Si enfin, malgré cette intervention, le désaccord persiste, vous pouvez envoyer un dossier au médiateur de votre banque. Après enquête, il donne un avis extérieur et propose une solution amiable.

DÉJÀ PARUS DANS

- n° 3 Régler un litige avec votre banque
- n° 5 La convention de compte
- n° 6 Quelle garantie pour vos dépôts ?
- n° 7 Comment régler vos dépenses à l'étranger ?
- n° 8 Maîtriser son taux d'endettement
- n° 9 Bien utiliser le chèque
- n° 11 N'émettez pas de chèque sans provision
- n° 13 Redécouvrez le crédit à la consommation
- n° 14 Le droit au compte
- n° 15 La protection de vos données personnelles
- n° 16 Bien utiliser votre carte
- n° 17 Le FICP (Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers)
- n° 18 Le compte joint
- n° 19 Se porter caution
- n° 20 Epargne éthique et Epargne solidaire
- n° 21 Vivre sans chéquier
- n° 22 Le surendettement

CETTE COLLECTION :

- n° 23 Prélèvement et autres moyens de paiement répétitifs
- n° 24 Bien choisir son produit d'épargne
- n° 25 La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un **R**isque **A**ggravé de **S**anté)
- n° 26 Le coût d'un crédit

Les hors-séries

- Le Guide de la mobilité
- Sécurité des opérations bancaires
- Glossaire des opérations bancaires courantes
- Envoyer de l'argent à l'étranger (uniquement en version électronique)